

BAU : 2e examen médical (prolongation 29h)
intervenu dès la 16e heure de ~~rester~~ (greffe de la Fam)
Pour copie conforme
Le Greffier.

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 07/01541	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIERE ORDONNANCE - DE REJET
--	-------------	---

Le 04 Août 2007, à 13 H 45, devant Nous, Sylvie DAUNIS, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Catherine LEFEVRE, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 02 août 2007 à l'encontre de :

Monsieur D■■■■ Fodéou
né le 10 décembre 1955 à KAKOUMBA GUINEE
de nationalité Guinéenne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 02 août 2007 à 15h00 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 03 Août 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître CLEMENT entendu(e) en ses observations ;

Attendu que l'intéressé sollicite le rejet de la requête présentée par Monsieur le Préfet aux motifs :

-que les conditions de la flagrance ne sont pas réunies, les constatations effectuées entre le 27 juillet et le 1^{er} août 2007 ayant été réalisées dans un lieu privé sans autorisation préalable des occupants légitimes des lieux,
-qu'il n'a pas bénéficié d'un examen médical pendant la prolongation de garde à vue mais seulement de deux examens pendant la première période ;

Attendu qu'en l'espèce, les prescriptions de l'article 53 du code de procédure pénale ont été respectées en ce que la revendication par plusieurs personnes en situation irrégulière sur le territoire français de leur état de "sans papier" constitue des indices apparents de l'existence d'une infraction entraînant de se commettre, indices qui étaient réunies même avant que des photographies des lieux n'aient été prises ;

infraction entrain de se commettre, indices qui étaient réunies même avant que des photographies des lieux n'aient été prises ;

Attendu en outre que ces photographies ont été prises dans les heures d'ouverture des lieux au public ;

Attendu enfin qu'en matière de flagrance, l'accord préalable du propriétaire des lieux où l'infraction est entrain de se commettre n'est pas exigé par la loi ;

Que sur ce point la procédure est donc régulière ;

Attendu que Fodeou D. [REDACTED] a demandé le 1^{er} août à 8h20 à voir un médecin et a indiqué le même jour à 22h20 heure de notification de la prolongation de sa garde à vue à compter du lendemain à 8h qu'il souhaitait de nouveau voir un médecin ;

Attendu que les deux examens médicaux ont eu lieu le 1^{er} août à 9h5 et 23h50 ;

Qu'il convient donc de constater qu'aucun nouvel examen médical n'ayant eu lieu après le 2 août à 8h, les dispositions de l'article 63-3 du code de procédure pénale n'ont pas été respectées puisque ce texte prévoit un examen médical par période de 24h ;

Attendu que s'agissant d'une personne en grève de la faim depuis plusieurs jours, le non respect de ce texte même si deux examens médicaux ont eu lieu dans les premières 24h lui cause grief ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée ;

Disons n'y avoir lieu de maintenir en rétention administrative

Monsieur D. [REDACTED] Fodéou
né le 10 décembre 1955 à KAKOUMBA GUINEE
de nationalité Guinéenne

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 04 Août 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet
Le Greffier.